

du 19 Juin 1971

portant règlement des nouveaux taux des index de correction appliqués aux fonctionnaires dahoméens en service dans les missions diplomatiques du Dahomey à l'Etranger.-

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;
 VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel;
 VU la Loi n°59-21/ALD du 31 août 1959, portant statut de la Fonction Publique;
 VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement;
 VU le Décret n°59-218 du 15 décembre 1959, portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique, ensemble les décrets modificatifs subséquents;
 VU le Décret n°59-221/PCM du 15 décembre 1959, portant classements individuels des fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat;
 VU le Décret n°59-222 du 15 décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et Etablissements publics de l'Etat;
 VU le Décret n°149/PC/MFAEP/MAE/MFPTAS du 20 avril 1965, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux agents du Ministère des Affaires Etrangères et les décrets 143/PR/MAE/MFPTAS du 21 décembre 1965 et 69-141/IR/MAE du 19 juin 1969 qui l'ont modifié;
 SUR la proposition du Ministre des Affaires Etrangères;
 Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.-En raison des hausses successives du coût de la vie depuis 1965, les modifications suivantes sont apportées, pour compter du 1er janvier 1971, à l'article 4 nouveau du décret n°143/PR/MFAE/MAE/MFPTAS du 21 décembre 1965 ayant modifié lui-même l'article 4 ancien du décret n°149/PC/MFAEP/MAE/MFPTAS du 20 avril 1965 :

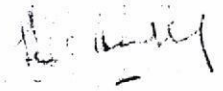
Article 4 nouveau : Les index de correction applicables aux personnels relevant de l'autorité du Ministre des Affaires Etrangères sont fixés comme suit :

- DAHOMEY	:	1
- GHANA, NIGERIA	:	1,50
- CONGO-KINSHASA	:	2
- FRANCE	:	2,30
- BELGIQUE-ALLEMAGNE FEDERALE	:	2
- ETATS-UNIS D'AMERIQUE-CANADA	:	3

ARTICLE 2.- Le Ministre des Finances et le Ministre des Affaires Etrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

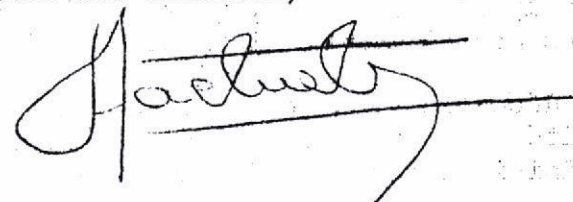
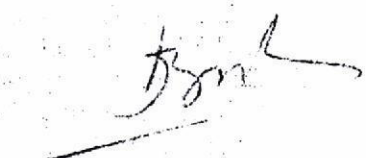
Fait à COTONOU, le 19 Juin 1971

par le Conseil Présidentiel,


Hubert MAGA
Justin AHOMADEGBE-TOMETIN
Sourou-Migan APITHY

Le Ministre des Finances,

Le Ministre des Affaires Etrangères,


Pascal CHABI KAO
Daouda BADAROU

AMPLIATIONS:

PCP 6 - MCP 4 - CS 6 - SGG 4 - MF 5 -
MAE 10 - DB-DC-CF-DS 4 - Trésor 4 -
Gde Chanc.-IAA-DCCT-DN-JORD 5 -
DEP-DGAJL-Dtion Stat 6 -